



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279-b-bis du C.G.I.)

Entre les soussignés,

Madame Charlotte RABIH

Agissant au nom de: **CCAS SARCELLES – 4 PLACE DE NAVARRE – 95200 SARCELLES**

En sa qualité de: **VICE PRESIDENTE DU CCAS**

Ci-après dénommé(e) l'**ORGANISATEUR**, d'une part

ET

TYMBEL PRODUCTIONS SAS

4, rue de la Caillardière 49070 BEAUCOUZE

Portable: 06.09.73.58.58

Mail : contact@tymbel-productions.fr

SIRET : 49164431600029 – CODE APE 9001Z – RCS: ANGERS

Licences ministérielles : PLATESV-R-2020-005990 ET PLATESV-R-2020-007598

Représentée par Monsieur Thierry TACINELLI

En sa qualité de : Président

Ci-après dénommé(e) le **PRODUCTEUR**, d'autre part

Il est exposé ce qu'il suit :

- A) – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré les concours des artistes nécessaires à la dite représentation

SUSPENS ORCHESTRA
TAXIS DANSEURS

- B) – L'organisateur s'est assuré avoir transmis les coordonnées exactes du lieu de la manifestation

Date de la manifestation: **LUNDI 26 ET MARDI 27 JANVIER 2026**

Lieu de la manifestation: **ESPACE VENISE**

Adresse: **30 ROUTE DE GROSLAY – 95200 SARCELLES**



Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 – OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après la représentation du spectacle cité ci-dessus

LES LUNDI 26 ET MARDI 27 JANVIER 2026

ENTRE 12H00 ET 14H00 ENVIRON:

**BANDE MUSICALE ENTRECOUPEE PAR LE DISCOURS DE
MONSIEUR LE MAIRE A 12H45 ENVIRON**

ENTRE 14H00 ET 17H30/18H00 ENVIRON :

APRES-MIDI DANSANT ET ATTRACTIF AVEC LE SUSPENS ORCHESTRA

**ET INTERVENTION DE 4 TAXIS DANSEURS DANS LA SALLE
DURANT L'APRES-MIDI DANSANT**

* * *

Le Producteur et l'Organisateur procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'artiste précité, en salle ou lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulés au présent contrat.

Article 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

Le Producteur fournira le spectacle et disposera de la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, selon les disponibilités du matériel fourni par l'artiste ainsi qu'une fiche technique de ce dernier.

Le producteur s'engage à respecter une exclusivité géographique de 100km dans les 2 mois précédant la prestation.

Toutefois, l'organisateur accepte la promotion de prestations en club des artistes avant la date convenue, si ces prestations sont programmées après la date convenue.



Article 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

En aucun cas, la date, les horaires, la ville, le lieu de la manifestation ne pourront être modifiés sans accord préalable écrit du producteur.

I - L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assumera en outre le service général du lieu: location, accueil, billetterie et s'acquittera des démarches et paiements droits d'auteur et/ou droits voisins auprès des organismes du CNM (taxe de 3.5% sur les spectacles) et de la SACEM – sauf mention contraire à l'article 4.

Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation. Il s'assurera de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, voiries, etc...

II - L'Organisateur s'engage à mettre à disposition des artistes et techniciens :

LOGES

POUR LES TAXI DANSEURS:

Mise en place d'une loge spacieuse, éclairée et chauffée, fermant à clé, équipée de 2 tables, 4 chaises, 2 miroirs, 1 psyché, 1 portant avec cintres et 1 multiprise **par table**.

POUR LE SUSPENS ORCHESTRA : 2 loges différentes :

Elles devront être situées idéalement derrière ou sur un des deux côtés de la scène (*au moins la loge n°2*), fermant à clefs, non-accessibles au public, mais avec un accès direct sur scène sans être vu des spectateurs, éclairées, chauffées et avec à l'intérieur :

LOGE 1 pour les musiciens, techniciens (6 personnes) :

prévoir 6 chaises, 2 tables, 1 multiprise par table, 1 portant avec cintres

LOGE 2 pour les chanteuses (2 personnes) :

prévoir 2 chaises, 1 table, 1 multiprise sur la table, 1 portant avec cintres, 1 psyché

Prévoir des sanitaires exclusivement réservés aux artistes, à proximité des loges. Merci de veiller à la propreté des lieux avant notre arrivée.

Prévoir 30 bouteilles d'eau plate de 50cl pour les artistes sur scène par prestation

ESPACE CATERING

POUR TOUS LES INTERVENANTS :

*Mise à la disposition, dans un espace commun, de façon permanente, en quantité suffisante pour 10 personnes, et jusqu'à la fin de la prestation de :

- eau minérale plate et gazeuse, sodas en petit conditionnement (33cl maximum) type coca-cola, ice-tea, multifruits, etc...
- fruits secs, fruits frais, gâteaux sucrés, salés
- 1 machine à café (à dosettes si possible)
- 1 bouilloire
- gobelets, serviettes jetables
- dosettes café en nombre suffisant, sucres et cuillères (ou touillettes)
- différents sachets thés et infusions



RESTAURATION

LUNDI 26 JANVIER 2026

- 10 repas chauds complets le midi (plateaux repas et repas froids à éviter)

MARDI 27 JANVIER 2026

- 9 repas chauds complets le midi (plateaux repas et repas froids à éviter)

III – DECHARGEMENT - MONTAGE TECHNIQUE/BACKLINE – REGLAGES – BALANCES – REPETITIONS:

Le lieu du spectacle sera mis à disposition du producteur :

LUNDI 26 JANVIER 2026:

- DE 07H00 A 11H45 pour le déchargement, le montage de la sonorisation façade et retours, des éclairages de la scène, du délayage de la sonorisation dans la salle, de la vidéo/mur de leds, du backline ainsi que pour les réglages, les balances et les répétitions

La présence d'un technicien du lieu est obligatoire durant le montage, les réglages, les balances et répétitions ainsi que durant toute la manifestation jusqu'au démontage.

L'accès du lieu sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et des répétitions, sauf accord formel du Producteur.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES :

I - l'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme de :

16.870.24€ TTC

(SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES)

Répartition du montant:

Montant HT:	15.450.00€
Taxe fiscale sur les spectacles de 3.5% :	540.75€
T.V.A. 5.5%:	879.49€

SONT COMPRIS DANS LE MONTANT CI-DESSUS:

- les salaires
- les charges sociales
- les diners, les hébergements et les petits déjeuners de tous les intervenants du dimanche 25 au mardi 27 janvier 2026 inclus
- les transports de tous les intervenants et transferts du lieu de la prestation au lieu d'hébergements

LA FOURNITURE, LE TRANSPORT, LE MONTAGE ET LE DEMONTAGE:

- du backline, des accessoires et des costumes



- de la sonorisation façade avec une diffusion en système Line Array de marque K ARRAY
- du délayage :
 - 2 enceintes sur pied par côté dans la salle de marque YAMAHA référence DXR12 MK2
 - 2 enceintes sur pied par côté dans la salle de marque YAMAHA référence DXR10 MK2
- de la sonorisation retours
- des éclairages de la scène
- de la prestation vidéo pour diffusion d'image de synthèse et d'images en fond de scène :
 - mur de leds référence MARTIN LC 40 de 8 panneaux de 2m x 1m
- le personnel technique nécessaire
- la préparation technique en amont de votre manifestation par un régisseur général de Tymbel Productions
- la présence d'un régisseur général de Tymbel Productions lors de votre manifestation
- la fourniture du matériel publicitaire: biographies, photographies libres de droit

II - Mode de paiement :

Le prix convenu au titre de la prestation convenue avec la société TYMBEL PRODUCTIONS sera réglé après service fait à réception d'une facture sous format électronique sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Merci de nous indiquer le numéro de siret, ainsi que le numéro de bon de commande ou d'engagement pour déposer les factures sur la plateforme Choruspro si nécessaire.

Article 5 – ASSURANCES :

L'Organisateur étant responsable de tous les objets et matériels fournis par le Producteur, il souscrira une assurance contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir aux dits objets et matériels.

En outre l'Organisateur certifie avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance "responsabilité civile et organisateur de spectacles" le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et d'être à jour de ses cotisations.

Article 6 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION, DROIT A L'IMAGE :

Les artistes ne pourront être filmés, enregistrés, radiodiffusés ou télévisés sans accord préalable écrit.

L'exploitation et les droits relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Toute utilisation de l'image de l'artiste à des fins de communication, de billetterie et/ou de vente d'objets commerciaux devra faire l'objet d'un accord préalable de la production de l'artiste.



Article 7 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R237-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le producteur. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du producteur.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 8 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe III des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique portant sur les « bruits de voisinage », figurant en annexe IV des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et de l'article 223-1 du code pénal.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles



du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un salarié ou de toute personne physique participant aux représentations susmentionnées, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le salarié ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise.

Article 10 – CONFIRMATION DE L'ACCORD SUR LES MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT :

Le présent contrat vient détailler les modalités d'exécution de la commande conclue dans le devis accepté.

Les signataires du présent contrat déclarent être majeurs, dument habilités à engager l'Organisateur et civilement responsables en cas de défaillance de l'Organisateur.

Si le présent contrat n'a pas été signé simultanément par les deux parties, pour être valide, il devra être retourné paraphé, daté, signé avec apposition du cachet de l'Organisateur avant le .12/01/26

Au-delà de cette date, à défaut de retour du contrat dument signé par l'Organisateur, la commande sera considérée comme annulée par l'Organisateur et les présents documents comme étant caducs et non avenus. Le Producteur aura alors la faculté de se désengager du présent contrat sans plus ample formalité, sans être tenu à restitution de l'acompte versé ni au versement d'une quelconque indemnité.

Article 11 – ANNULATION DU CONTRAT :

I- Force majeure :

En cas de force majeure ou de calamité publique, notamment en cas de guerre, révolution, émeute, mouvement, populaire, accident de la circulation, risque attentat, deuil national, grève, épidémie, pandémie et cluster, confinement, ainsi que tout phénomène lié au Covid 19, catastrophe naturelle, accident ou maladie dûment constatée d'un artiste, l'exécution du



présent contrat sera suivant les modalités ci-après définies reportée ou sinon résolu de plein droit et sans indemnité.

Il est expressément convenu que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries. En outre, l'Organisateur pourra contracter une police d'assurance multirisque dédiée à l'organisation de l'évènement intégrant une mention « annulation ».

Il est en outre précisé que sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou tout accident et toute maladie qui vient empêcher la tenue du spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

En cas de survenance de force majeure ou de calamité publique ou tout autre phénomène tel que décrit dans les alinéas précédents du présent article, les Parties conviennent que le spectacle sera reporté à une date convenue d'un commun accord entre elles et les artistes. Ce report ne saurait toutefois excéder une période de DOUZE (12) mois.

Le report s'effectuera dans les mêmes conditions artistiques, techniques, et financières (sauf pour les transports dont les coûts peuvent varier), en concertation avec les producteurs et/ou les artistes.

En cas d'impossibilité de report suivant les modalités et délais ci-dessus définis, le contrat sera résilié de plein droit et en conséquence le spectacle sera annulé pour cas de force majeure.

S'il devait survenir un désaccord entre les Parties sur la caractérisation de la force majeure et/ou de l'impossibilité du report, il est convenu de soumettre le différend à l'arbitrage d'un arbitre désigné d'un commun accord et à défaut désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si la résiliation du contrat pour force majeure est invoquée par l'Organisateur, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le prix stipulé à l'article 4. Le Producteur reconnaît que le versement du prix est suspendu de la tenue effective du spectacle et de la billetterie qui devait en résulter pour l'Organisateur. Sous réserve de l'issue de l'arbitrage ci-dessus stipulé, le Producteur s'engage à rembourser à l'Organisateur dans les 30 jours toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par l'Organisateur.

Si la résiliation du contrat pour force majeure est invoquée par le Producteur, celui-ci s'engage sous réserve de l'issue de l'arbitrage ci-dessus stipulé à rembourser l'Organisateur dans les 30 jours le prix stipulé à l'article 4 ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par l'Organisateur.

Toutefois, en cas de report ou d'annulation intervenant dans les 8 jours précédant la date initialement prévue du spectacle, il est convenu que les frais réellement exposés par le Producteur auprès des prestataires pour l'exécution des prestations techniques, de



transport et d'hôtellerie, seront pris en charge par l'Organisateur sur présentation de factures acquittées, nonobstant la caractérisation de la force majeure.

- II - Annulation du spectacle à l'initiative de l'une des Parties :

En cas d'annulation du fait du Producteur ou de l'artiste, le Producteur s'engage à rembourser à l'Organisateur toutes les sommes qui lui auront été versées pour le spectacle objet du présent contrat.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur et en cas d'impossibilité ou de refus de report du spectacle à une date ultérieure, les acomptes versés demeureront acquis au Producteur. En outre, il est convenu qu'en cas d'annulation du fait de l'Organisateur, nonobstant l'acompte versé, ou en cas de défaut de versement de l'acompte convenu, l'Organisateur restera tenu au paiement envers le Producteur à titre d'indemnité de dédit de l'intégralité du prix de cession visé à l'article 4 – I ci-dessus qu'il s'engage à payer au Producteur dans les 8 jours de la date d'annulation de la représentation.

En outre, en cas de report ou d'annulation à l'initiative de l'Organisateur intervenant dans les 8 jours précédant la date initialement prévue du spectacle, il est convenu que les frais réellement exposés par le Producteur auprès des prestataires pour l'exécution des prestations de RESTAURATION, LOGES ET ESPACE CATERING, HEBERGEMENTS et TRANSFERTS seront pris en charge par l'Organisateur sur présentation de factures acquittées en sus de l'indemnité de dédit.

Article 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE:

Il est convenu que tout litige relatif au présent contrat et à son exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'ANGERS.

Article 13 – CONDITIONS PARTICULIERES : NEANT

Fait en 2 exemplaires à BEAUCOUZE, le 6 JANVIER 2026

(faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé » + cachet)

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR



POUR LE PRÉSIDENT
La Vice Présidente

Charlotte RABIH



TYMBEL PRODUCTIONS SAS

4, rue de la Caillardière
49070 BEAUCOUZE

02 41 32 75 75 06 09 73 58 58
contact@tymbel-productions.fr

SIRET : 49164631002020 CODE APE : 9001Z
LIEN ENTREPRISE ET ENTREPRENEUR DU SPECTACLE
2020 004000 et 2020 007504

"lu et approuvé"